

MERCEDES-BENZ CLUB LUXEMBOURG, A.s.b.l.

RCS Luxembourg F2128

MODIFICATION DE STATUTS

§ 1. Nom et siège

L'association porte le nom MERCEDES-BENZ CLUB LUXEMBOURG a.s.b.l., en abrégé MBCL. Elle a son siège social dans la commune de Contern. Elle est constituée pour une durée illimitée et régie par la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ci-après désignée par « la Loi ». Les présents statuts constituent une modification des statuts déposés le 3/4/2008 lors de la dernière modification de statuts, afin de les rendre compatibles par rapport à la Loi de 2023.

§ 2. Objet social

L'objet social de l'association est :

- la promotion de la conservation, de l'entretien et de la restauration des modèles et séries historiques des voitures de la marque Mercedes-Benz dont la première apparition remonte à au moins 25 ans. Font également objet de ce but les véhicules de type SL dont les séries ne sont plus en production depuis au moins 5 ans. Les voitures doivent présenter un état d'origine ou proche de l'origine tel que défini par l'association
- la gestion de l'image et la publicité pour les voitures anciennes et historiques de la marque Mercedes-Benz en particulier et les voitures anciennes et historiques en général, ainsi que leur préservation en tant que patrimoine national et industriel.

L'objet social est réalisé en particulier par :

- l'aide à l'achat de pièces de rechange et d'accessoires d'origine pour les véhicules susmentionnés
- des conseils techniques
- des contacts avec Mercedes-Benz AG, Mercedes-Benz Heritage GmbH et ses fournisseurs. L'association est reconnue par le constructeur comme seul club officiel de la marque au Grand-Duché de Luxembourg.
- des réunions régulières des membres sur une base régionale, nationale et internationale
- le soutien de ses membres de manière désintéressée et sans but lucratif en ce qui concerne l'entretien, la conservation et l'utilisation de leurs véhicules définis au § 2
- des sorties et rallyes, notamment sur des itinéraires historiques et touristiques, des visites et des activités en rapport avec les objectifs poursuivis
- la participation à des expositions en rapport avec les objectifs poursuivis
- l'adhésion à d'autres associations et fédérations en rapport avec les objectifs poursuivis
- le soutien d'institutions et d'associations à but social.

Les ressources de l'association ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par les statuts. Aucune personne ne peut être favorisée par des dépenses étrangères aux objectifs de l'association ou par des rémunérations disproportionnées.

§ 3. Droits et obligations de l'association

L'association s'engage à ne pas faire le commerce de véhicules ou de pièces détachées neufs ou d'occasion. Elle peut vendre des accessoires ou des souvenirs de la marque Mercedes-Benz ou créés par elle-même. L'association peut également éditer et publier des imprimés, exploiter des sites Internet et gérer des médias sociaux. Elle peut accepter des publicités payantes pour financer ces imprimés, sites et canaux sociaux.

L'association ne peut utiliser l'étoile à trois branches que sous la forme approuvée par Mercedes-Benz AG et ne peut pas l'associer à d'autres éléments décoratifs ou nominatifs.

§ 4. Adhésion

Le nombre de membres de l'association doit être d'au moins 5 personnes.

La qualité de membre est conférée par le comité qui décide à la majorité simple des membres présents à la réunion. Peut devenir membre toute personne physique ou morale capable de contracter et possédant un véhicule tel que décrit au § 2. L'association peut accepter comme membres des personnes qui s'intéressent aux objectifs de l'association sans posséder un véhicule tel que décrit au § 2.

La demande d'adhésion doit être faite par écrit par le candidat. L'adhésion prend effet après l'acceptation de la demande par le comité. Le comité statue sur la demande à la majorité simple lors de sa première réunion consécutive à la réception de la demande d'adhésion. La demande peut être rejetée par le comité, sans que ce rejet ne doive être motivé. Le refus ou l'admission doit être communiqué(e) par écrit au candidat.

L'adhésion prend effet après l'acceptation de la demande par le comité et après règlement de la cotisation par le nouveau membre.

L'association tient à son siège un registre actualisé des membres, selon les conditions de l'article 9 de la Loi, qui peut notamment être consulté par les membres.

§ 5. Droits et obligations des membres

Les membres de l'association ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres ont le droit de soumettre des propositions au comité et à l'assemblée générale. Ils ont le droit de participer à toutes les manifestations de l'association. Les membres sont tenus de soutenir de leur mieux les efforts et les intérêts de l'association et de se conformer aux décisions et aux instructions des organes de l'association.

Les membres ne reçoivent pas de parts de bénéfices.

La cotisation doit être payée jusqu'au 31 mars de l'exercice en cours.

Toutes les transactions financières ainsi que les dons des sponsors de l'association doivent être approuvés par le comité et être versés sur le compte bancaire de l'association.

§ 6. Fin de l'adhésion

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par courrier ou mail au comité
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les trois mois à partir de l'échéance des cotisations
- la radiation ou l'exclusion prononcée par le comité pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association.

L'exclusion peut être prononcée

- lorsqu'un membre a abusé du nom de l'association
- lorsqu'un membre a enfreint les statuts
- lorsqu'un membre perturbe gravement la vie de l'association
- si les conditions d'admission n'étaient pas ou ne sont plus remplies.

Le comité décide de l'exclusion à la majorité simple des voix, qui prend effet après 15 jours calendrier de la prise de décision et qui entraîne la suspension immédiate de tous les droits du membre. Avant que la décision d'exclusion ne soit prise, le membre doit avoir la possibilité de s'exprimer sur les reproches qui lui sont faits. Il est invité par le comité à se prononcer endéans un délai d'au moins 15 jours avant la prise de décision du comité.

La fin de l'affiliation entraîne la perte de tous les droits qui découlaient de l'affiliation. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations ou dons versés.

Ces mesures ne sont pas susceptibles de recours.

§ 7. Cotisation

Les moyens financiers nécessaires à la réalisation des objectifs de l'association sont générés par les cotisations des membres, les recettes des manifestations ainsi que par des contributions de sponsors et d'autres donations.

La cotisation annuelle des membres ne peut pas dépasser le montant de 500 € (cinq cents euros). Le montant de la cotisation est proposé par le comité et approuvé par l'assemblée générale.

§ 8. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- le comité
- l'assemblée générale.

Tous les organes de l'association exercent leur activité à titre bénévole.

§ 9. Le comité

Le comité a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'assemblée générale. Il est convoqué par le président par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la date proposée.

Le comité est composé de minimum 4 et de maximum 15 membres faisant partie de l'association

et étant en règle de paiement de la cotisation, étant entendu qu'il appartient à l'assemblée générale de déterminer le nombre précis de membres à élire.

Il se compose au moins des fonctions suivantes :

- le président,
- le vice-président,
- le secrétaire,
- le trésorier.

D'autres fonctions et responsabilités peuvent être décidées par les membres du comité en fonction des besoins de l'association. Le comité peut également choisir un ou plusieurs présidents d'honneur qui peuvent assister aux réunions du comité avec une voix consultative, mais sans droit de vote.

Le comité est élu pour trois ans par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou par acclamation. Il reste en fonction jusqu'à la prochaine élection. La réélection des membres du comité est autorisée.

Tout membre âgé de 18 ans révolus est éligible au comité. Est élu celui qui obtient la majorité simple des voix valables exprimées. L'assemblée générale peut également élire par acclamation les membres qui se portent candidats pour un poste au sein du comité.

Les membres du comité sont élus pour un mandat d'une durée de trois ans. Lors de leur première réunion suivant l'assemblée générale, les membres du comité attribuent entre eux les différents mandats (président, vice-président, secrétaire, trésorier, membres ayant d'autres fonctions). En cas de candidatures multiples pour un poste donné, un vote à main levée ou par bulletin secret est organisé parmi les membres du comité, en fonction du souhait de la majorité des membres présents. Est élu dans ce cas au poste le candidat qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort entre les candidats détermine l'attribution du poste.

Chaque année, un tiers des membres du comité est sortant et est rééligible en cas de souhait des membres sortants. Le tiers sortant est défini par un système de rotation. En cas de démission d'un membre du comité avant la fin de son mandat, son remplacement doit avoir lieu lors de la prochaine assemblée générale.

Le comité a le droit, avant l'assemblée générale, de coopter au comité un membre qu'il a choisi. Celui-ci doit être confirmé dans ses fonctions à l'occasion de l'assemblée générale statutaire suivante. Le membre suppléant ainsi confirmé ou nouvellement élu achève le mandat de son prédécesseur, c'est-à-dire jusqu'à ce que le terme du mandat de trois ans en cours pour le membre remplacé soit atteint.

Lors du renouvellement de l'ensemble du comité, un tiers des membres est élu pour 1 an, un tiers pour 2 ans et les autres pour 3 ans. Les 1^{ère} et 2^e séries, qui se retirent après 1, respectivement 2 ans, sont désignées par tirage au sort. Le président fait partie de droit de la 3^e série.

Le comité gère les affaires courantes de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ces pouvoirs à un membre ou à un tiers faisant partie de l'association ou ne faisant pas partie de l'association. Le représentant de l'association est désigné par le comité dans ce cas.

Le comité est responsable de la gestion des biens de l'association, de l'exécution des décisions de l'association et de la fixation de la cotisation des membres, qui doit ensuite être approuvée par l'assemblée générale.

Il incombe au comité de définir les manifestations de l'association et de nommer, si besoin, des commissions spéciales ou des groupes de travail pour traiter certaines affaires. Toutes les répartitions de compétences non prévues par la Loi et les statuts sont effectuées par le comité.

Le comité prend ses décisions lors de réunions convoquées par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Les réunions peuvent avoir lieu physiquement, par Internet ou en réunion mixte (présence physique et par Internet).

Le quorum est atteint lorsque tous les membres du comité ont été invités et qu'au moins la moitié des membres du comité sont présents, soit physiquement, soit par Internet.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Le comité peut également prendre des décisions par voie de procédure écrite et par mail si tous les membres du comité approuvent cette procédure. Les membres du comité peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre membre du comité pour les représenter à toute réunion du comité. Un même membre du comité ne peut représenter qu'un seul autre membre du comité à la fois.

Le mandat des membres du comité expire par l'échéance du terme ci-avant décrit, par le décès, par la révocation à tout moment par l'assemblée générale ou par la démission volontaire écrite adressée par simple lettre au comité.

Les résolutions du comité sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le secrétaire et le président et conservés au siège de l'association.

L'association est engagée par la signature conjointe du président et du vice-président, ou par la signature conjointe du président et du trésorier ou par la signature conjointe du vice-président et du trésorier.

Aucune personne ne peut être poursuivie juridiquement dans l'exercice de ses fonctions de membre du comité, sauf en cas de faute grave ou d'infraction pénale.

Tous les documents, lettres, magazines, fichiers, mails et autres, en rapport avec les fonctions exercées par un membre au sein du comité de l'association, font partie des archives appartenant à l'association. Chaque membre du comité s'engage à remettre l'original à l'association à la fin de l'année civile à des fins d'archivage et de documentation du patrimoine de l'association.

§ 10. L'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, pour approuver les documents comptables annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Les membres peuvent se faire représenter moyennant une procuration écrite par un autre membre. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Les propositions des membres adressées à l'assemblée générale doivent être soumises au comité au moins 7 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui intéresse l'association. Tous les membres sont convoqués par le comité à l'assemblée générale au moins 15 jours avant la date par courrier postal ou électronique.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé

autrement par la Loi.

Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et ils sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'assemblée générale.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et conservés au siège de l'association où ils peuvent être consultés par les membres.

Le comité peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire si un cinquième des membres de l'association lui en fait la demande. Les règles de convocation et de tenue de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles valables pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale est habilitée à prendre des décisions quel que soit le nombre de membres présents.

Tout membre âgé de 18 ans révolus peut participer aux élections de l'assemblée générale.

L'assemblée générale nomme deux membres de l'association, qui ne peuvent pas faire partie du comité, pour vérifier la situation financière de l'association. Le rapport de la vérification de la caisse doit être présenté aux membres lors de l'assemblée générale. Sur leur recommandation, décharge est donnée au trésorier. Par référence à l'article 18 de la Loi, le régime comptable de l'association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale :

- la modification des statuts
- la nomination, la révocation des membres du comité et la fixation de leur nombre
- la nomination et la révocation du réviseur d'entreprise agréé (le cas échéant)
- la décharge aux membres du comité et au réviseur d'entreprise agréé (le cas échéant pour cette dernière décharge)
- l'approbation du budget et des comptes annuels
- la dissolution de l'association
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique.

§ 11. Divers

La modification des statuts s'effectue selon les dispositions de l'article 15 de la Loi.

La dissolution de l'association s'effectue selon les dispositions de l'article 25 de la Loi. L'assemblée générale décide de l'affectation du patrimoine de l'association à une association sans but lucratif dont l'objet social se rapproche autant que possible de celui de l'association.

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les dispositions de la Loi s'appliquent. Si certaines dispositions des présents statuts s'avèrent nulles ou inefficaces, la validité des statuts dans leur ensemble n'en est pas affectée. Dans un tel cas, la disposition invalide doit être complétée ou remplacée de manière à atteindre l'objectif visé par la disposition invalide.